

Comptes prévisionnels

Un droit dans certaines entreprises

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix (...) :
2° En vue de l'examen des documents mentionnés à l'article [L. 2323-10](#), dans la limite de deux fois par exercice (...); **Article L 2325-35 du code du travail**

Dans les sociétés mentionnées à l'article [L. 232-2](#) du code de commerce, les documents établis en application de cet article et des articles [L. 232-3](#) et [L. 232-4](#) du même code sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non mentionnées à l'article [L. 232-2](#) du code de commerce qui établissent ces documents

Les informations communiquées au comité d'entreprise, en application du présent article, sont réputées confidentielles au sens de l'article [L. 2325-5](#).

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article [L. 251-13](#) du code de commerce.

Article [L 2323-10](#) du code du travail

Qui est concerné par cette mission ?

Le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise des sociétés dont l'effectif est supérieur à 300 salariés **ou** dont le chiffre d'affaire dépasse 18 millions d'euros.

Deux interventions possibles par an : lors du budget prévisionnel (disponible au premier trimestre ou avant) et lors du budget prévisionnel révisé (disponible au 3^{ème} ou 4^{ème} trimestre).

Les honoraires de l'expert restent à la **charge de l'employeur**.

A quoi sert cette mission ?

L'analyse des comptes prévisionnels prolonge celle des comptes annuels en permettant d'examiner les éléments de la stratégie future et les conséquences prévisibles pour les salariés.

Elle permet :

- d'apprécier les objectifs en fonction de l'évolution prévisible des différentes composantes de l'environnement ;
- de déterminer le degré de cohérence entre les prévisions et le passé récent de l'entreprise ;
- d'analyser la stratégie de l'entreprise au travers des décisions commerciales, des décisions d'investissements, des modes de financements choisis et des décisions en matière d'emploi, de formation et de politique salariale.

L'expert-comptable dispose d'un droit de communication important.

Il a ainsi accès aux mêmes documents d'ordre économique, financier ou social que le commissaire aux comptes, dès lors que ces documents sont utiles à sa mission. Il est par ailleurs seul juge des documents utiles à sa mission. Il dispose bien sûr d'un libre accès dans l'entreprise.

Les documents concernés sont la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, le compte de résultats prévisionnel, le tableau de financement, le plan de financement prévisionnel, les rapports écrits sur l'évolution de la société ou du groupement et du rapport du commissaire aux comptes.